

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONNombre d'administrateurs en exercice : 15Nombre d'administrateurs présents : 11Nombre d'administrateurs présents et représentés : 14Quorum : 8Date convocation du Conseil d'Administration : 10/04/2026Date d'affichage de la convocation : 10/04/2026**Le 16 avril de l'an deux mille vingt six
à 19 heures 00**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Frédéric GIRO, Maire et Président du CCAS**

A la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bruges.

La séance a été ouverte à : 19 heures

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BOSCAÏNI Anne	X		
BOUCHE Catherine	X		
BRAVO Gérard	X		
CALOFER Jean-Pierre		X	Catherine BOUCHE
HUESO Julien		X	Sabrina JUNQUA
GIRO Frédéric	X		
JARRETOU Marie-Céline	X		
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
MAIGRET Monique	X		
PIETERS Magali			
RENARD Corinne		X	Michèle YON
RINGEVAL Jeannine	X		
ROY Marie-Madeleine	X		
YON Michèle	X		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20260416-DEL-2026-03-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Publication : 23/04/2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.03.01 : CCAS : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU les articles R123-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif au fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur ;

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **ADOPTENT** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au Registre des Délibérations

Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale



Frédéric GIRO



Bruges

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUGES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CCIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

I – PRINCIPES GENERAUX

- **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mars 2023, a fixé à 15 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit, 7 membres issus du Conseil Municipal, 7 membres nommés par le Maire, soit un total de 15 administrateurs.

- **DUREE DU MANDAT**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

- **SIEGES DEVENUS VACANTS**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **VICE-PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit, en son sein, un Vice-Président., qui préside en l'absence du Maire.

Il élit également un vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président.

L'élection a lieu à la majorité absolue par vote à bulletin secret.

ARTICLE 1^{er} : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés au présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Autorisations préalables du Conseil Municipal

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeants, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Délégation au Président ou au Vice-président ou au Vice-Président délégué du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président du CCAS ou au vice-président délégué du CCAS selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Ces matières sont listées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II – ORGANISATION DES SEANCES

- **ARTICLE 2 : TENUE DES REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas de réunir l'assemblée, et sur décision du Président ou du Vice-Président les réunions peuvent se tenir en visioconférence.

- **ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit par courrier ou par courriel, selon le choix indiqué par l'administrateur et à l'adresse donnée par celui-ci et ce, cinq jours francs avant la date de la réunion. En l'absence de quorum lors de la séance, un nouveau conseil pourra être convoqué dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

- **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS, à l'Hôtel de Ville de Bruges, pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

Concernant les dossiers soumis à la commission permanente, en vertu de l'article 19 du présent règlement intérieur, une synthèse anonymisée est transmise aux administrateurs afin de rendre compte de l'activité de ladite commission.

III – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

- **ARTICLE 5 : PRESIDENCE**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

- **ARTICLE 6 : QUORUM**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partages des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

- **ARTICLE 7 : PROCURATIONS**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

- **ARTICLE 8 : ORGANISATION DES DEBATS**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le Directeur du CCAS ou un Responsable de service en tant que de besoin.

Le président de séance donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président de séance a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

- **ARTICLE 9 : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / AUTRES PARTICIPANTS**

Le directeur et les fonctionnaires assistent en tant que de besoin aux séances du conseil d'administration. Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve et ne peuvent participer aux débats.

Sur demande du président de séance, tout fonctionnaire habilité peut apporter des précisions ou informations techniques concernant des dossiers soumis à délibération.

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

- **ARTICLE 10 : SECRETARIAT DES SEANCES**

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un autre cadre ou un administrateur.

IV – DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

- **ARTICLE 11 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

- **ARTICLE 12 : DÉBATS SUR LE BUDGET, LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique (CFU) et le compte administratif sont présentés par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote de ces comptes ayant lieu en son absence.

V – VOTE DES DELIBERATIONS

- **ARTICLE 13 : MAJORITE ABSOLUE**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

- **ARTICLE 14 : MODALITES DE VOTE**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut pas revenir sur un vote antérieur.

VI – COMPTE –RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

- **ARTICLE 15 : TENUE DES REGISTRES DES DELIBERATIONS**

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : La première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Acte non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

- **ARTICLE 16 : SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par Le Président ou le Vice-Président du CCAS.

VII – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **ARTICLE 17 : COMMUNICATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseils d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs à l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

- **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours suivant leur adoption par le Conseil Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

- **ARTICLE 19 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage de la synthèse des délibérations présentées, reprenant les délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration et jusqu'à l'affichage de la séance suivante.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés et aux créanciers concernés ainsi qu'aux travailleurs sociaux instructeurs.

VIII – COMMISSION PERMANENTE

LE CCAS ACCORDE DES PRESTATIONS EN NATURE ET/OU EN ESPECE REMBOURSABLES OU NON.

- **ARTICLE 20 : COMMISSION PERMANENTE**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- ❖ **ARTICLE 20-1 : Composition de la Commission Permanente**

La Commission Permanente est composée d'un président et de 6 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, le président de la commission permanente est désigné par le Président du CCAS.

Les 6 administrateurs membres sont désignés par le Conseil d'administration du CCAS.

Le président du CCAS désigne parmi les administrateurs membres de la Commission un administrateur chargé de la présidence des séances en cas d'empêchement ou d'absence du président de la commission.

- ❖ **ARTICLE 20-2 : Attributions de la commission permanente**

La commission est compétente pour l'attribution des aides facultatives. Elle rend compte auprès du Conseil d'Administration des décisions prises, par la transmission d'un tableau anonymisé récapitulatif des aides accordées.

Les modalités d'attribution des aides facultatives sont détaillées dans le règlement intérieur de la commission permanente.

❖ **ARTICLE 20-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente**

La commission se réunit au minimum 1 fois par mois en tant que de besoin. Elle peut se tenir en distanciel en visioconférence.

Un calendrier de réunion est proposé par le Président de la commission et validé par les membres de la Commission. 3 jours ouvrés avant la date de la séance, les membres de la Commission reçoivent par courriel et à défaut par courrier les dossiers à étudier en commission.

La règle de vote est fixée à la majorité absolue.

Chaque demande sera étudiée de manière anonyme, sur la base d'une présentation du dossier par les agents compétents, ayant assuré l'instruction de la demande.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

• **Article 21 : Obligation de secret professionnel**

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

• **Article 22 : Prévention des Incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».

C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.

- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

- **Article 23 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

X – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- **ARTICLE 24 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

- **ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

Nombre d'administrateurs présents : 11

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 14

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration : 10/04/2026

Date d'affichage de la convocation : 10/04/2026

**Le 16 avril de l'an deux mille vingt six
à 19 heures 00**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Frédéric GIRO, Maire et Président du CCAS**

A la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bruges.

La séance a été ouverte à : 19 heures

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BOSCAÏNI Anne	X		
BOUCHE Catherine	X		
BRAVO Gérard	X		
CALOFER Jean-Pierre		X	Catherine BOUCHE
HUESO Julien		X	Sabrina JUNQUA
GIRO Frédéric	X		
JARRETOU Marie-Céline	X		
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
MAIGRET Monique	X		
PIETERS Magali			
RENARD Corinne		X	Michèle YON
RINGEVAL Jeannine	X		
ROY Marie-Madeleine	X		
YON Michèle	X		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20260416-DEL-2026-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Publication : 23/04/2026

DÉLIBÉRATION N°2026.03.02 : CCAS : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE

VU l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du 16 avril 2026 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS,

VU la délibération du 16 avril 2026 nommant les administrateurs membres de la commission permanente,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

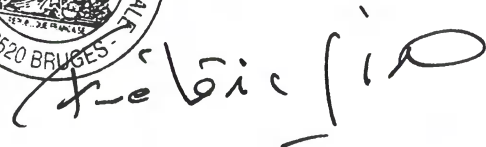
- **VALIDENT** le règlement intérieur de la commission permanente du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au Registre des Délibérations

Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale



Frédéric GIRO





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20260416-DEL-2026-03-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026
Publication : 23/04/2026



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA DELIVRANCE DES AIDES FACULTATIVES DU CCAS DE BRUGES

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration du CCAS, par délibération du 18 janvier 2011, une Commission Permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont inscrites dans le règlement intérieur du CA du CCAS voté le 23 juillet 2020.

L'objet du présent règlement intérieur est de clarifier les conditions dans lesquelles la Commission Permanente souhaite exercer les compétences d'attribution des aides facultatives qui lui ont été données dans le cadre du règlement intérieur du CA du CCAS. (Voir annexe 1).

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Les aides individuelles et secours financiers mis en place par le CCAS dans le cadre de sa politique facultative constituent une des réponses majeures, mais ponctuelles, à la précarisation de certaines populations de son territoire.

ARTICLE 1 - LES CONDITIONS GENERALES

Article 1-1 les principes généraux

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé autorise le CCAS à accorder des secours financiers sous forme de subvention ou de prêt ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative.

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé unique départemental de demande des aides financières validé par un travailleur social ou professionnel de l'insertion, comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur.

Il est rappelé que :

- Les aides du centre communal d'action sociale revêtent un caractère de subsidiarité, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent intervenir que si toutes les aides légales ont été exploitées ;
- Les demandeurs doivent justifier d'une résidence principale ou d'une domiciliation à Bruges ;
- Les aides sont présentées à la Commission de manière anonyme. Il est demandé aux membres de la commission de respecter cet anonymat aussi bien au sein de cette instance qu'en dehors.

Article 1-2 le respect du secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15.243,90 euros d'amende* ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

ARTICLE 2 - MODALITES D'ORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2.1 La composition de la Commission Permanente

La Commission Permanente est composée d'un président et de 6 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, le président de la commission permanente est désigné par le Président du CCAS.

Les 6 administrateurs membres sont désignés par le Conseil d'administration du CCAS.

Le président du CCAS désigne parmi les administrateurs membres de la Commission un administrateur chargé de la présidence des séances en cas d'empêchement ou d'absence du président de la commission.

Article 2.2 La convocation

La Commission Permanente se réunit au minimum une fois par mois en tant que de besoin. Elle peut se réunir en distanciel.

Un calendrier de réunion est proposé par le Président de la commission et validé par les membres de la Commission.

3 jours ouvrés avant la date de la séance, les membres de la Commission reçoivent par courriel et à défaut par courrier les dossiers étudiés en commission.

Les partenaires étant informés du calendrier des Commissions Permanentes, leurs dossiers doivent être réceptionnés au service instructeur 10 jours avant la séance. Les dossiers sont réceptionnés, par mail et à défaut par courrier.

En cas d'urgence (évaluée par le service) des dossiers peuvent être ajoutés pour étude.

Article 2.3 Le vote

La règle de vote est fixée à la majorité absolue.

ARTICLE 3 LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AIDES FACULTATIVES

Article 3.1. Conditions liées à l'état civil

Les aides sont accordées à titre personnel. Pour qu'un dossier soit recevable, chaque demandeur devra décliner, lors de la constitution de la demande d'aide financière, son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Les éléments seront anonymisés lors de la présentation en Commission Permanente.

Article 3.2. Conditions liées à la résidence

Le demandeur doit avoir sa résidence principale sur la commune. Une domiciliation auprès du CCAS permet également de solliciter la Commission Permanente.

Article 3.3. Conditions liées aux ressources

Les différentes prestations d'aide sociale facultative sont accordées après étude de la situation familiale, financière et sociale. Les justificatifs fournis par les travailleurs sociaux devront dater de moins de 3 mois.

Il est tenu compte :

↳ De l'ensemble des ressources mensuelles du ménage (salaires, indemnités journalières, RSA, indemnités France Travail, pension d'invalidité, pension vieillesse, prestations familiales, AAH, allocation compensatrice, pension alimentaire, bourse...)

↳ De l'ensemble des charges mensuelles indiqué sur l'imprimé unique de demande d'aides financières.

Dans l'étude des charges, la prise en compte ou non des sommes indiquées dans la rubrique « autres charges », est laissée à l'appréciation de la Commission

Article 3.4. Conditions liées à l'objet de la demande

La Commission n'exclut aucun dossier a priori en fonction de l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - LES TYPES D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES

La Commission privilégie les cofinancements.

La Commission souhaite que dans la mesure du possible, une participation soit laissée à la charge des demandeurs.

La Commission a pour principe de privilégier le paiement direct aux créanciers.

La Commission apporte deux formes de réponses : les aides financières ou les prêts d'honneur.

Article 4.1 Les aides financières

Le secours financier du CCAS est une aide exceptionnelle qui répond à un besoin conjoncturel. Sauf dérogation, la Commission n'attribue qu'une aide financière par an. Elle apporte un début de solution au demandeur pour l'aider à restaurer ou à développer son autonomie de vie, ou à avancer dans son projet d'insertion.

A titre indicatif, et dans un souci d'équité, lorsque la commission est sollicitée pour une aide à l'équipement du logement, elle se réfère au tableau figurant en annexe 2.

Article 4.2 Les prêts d'honneur

➤ Objectifs

Les objectifs du prêt d'honneur sont les suivants :

- Soutenir la réalisation de projets ou d'actions individuels en prenant en compte la capacité de la personne à rembourser.

➤ Montant et durée du prêt

Le montant maximum est de 1 000 euros sur une durée de remboursement maximum de 18 mois.

Sauf dérogation, la commission permanente n'attribue qu'un prêt d'honneur par an.

➤ Critères de ressources

La Commission Permanente du CCAS tient compte des ressources et de l'ensemble des charges du foyer afin de déterminer la capacité de remboursement du demandeur.

En outre, l'aptitude du bénéficiaire, évaluée par le travailleur social, à assurer la gestion de son budget et le motif de la demande restent des critères déterminants.

Dès lors que la commission accorde le prêt, la personne est informée et reçue pour signer une convention de prêt qui indique les montants et la durée de remboursement.

Un paiement par prélèvement mensuel automatique est mis en place par la trésorerie.

ARTICLE 5 - LA NOTION D'URGENCE

Article 5.1 L'urgence de 1ere nécessité

Pour toute demande d'aide répondant à un critère d'urgence, et dont la réponse ne peut attendre la prochaine Commission Permanente le demandeur peut adresser une demande instruite par un travailleur social et accompagnée des justificatifs.

L'aide d'urgence permet principalement de venir en secours à des personnes qui ne disposent d'aucune liquidité pour subvenir à leurs besoins immédiats et qui ont déjà sollicité les aides mobilisables.

Article 5.2 La décision

Le service instructeur sollicite par téléphone ou par email l'accord du Vice-président du CCAS, Président de la commission permanente pour exposer la demande. Celui-ci peut accorder tout ou partie de l'aide demandée sans convoquer la Commission permanente. En cas d'absence du Vice-Président du CCAS, l'accord peut être donné par le Directeur du CCAS.

La Commission Permanente en est informée lors de sa prochaine session en présentant un tableau des décisions anonymisé.

Article 5-3 Les modalités de l'aide

L'aide est remise par le service d'action sociale du CCAS qui instruit la demande et qui gère la régie d'avance des secours.

En priorité, l'aide est versée sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé. Les aides en espèce sont réservées à des situations spécifiques qui nécessitent un paiement immédiat en espèce.

ARTICLES 6 - LES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées ci-dessus, la Commission chargée d'examiner les demandes reste souveraine pour décider. Elle statue favorablement ou non aux demandes qui sont présentées, au regard de la situation de l'intéressé, au nombre de demandes reçues qui lui ont été accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles. Dans un souci pédagogique pour le demandeur ou d'accès aux droits, la Commission peut faire des propositions ou suggérer des orientations.

La commission veille à l'équité de traitement dans le cadre des décisions prises.

VIII – COMMISSION PERMANENTE

**LE CCAS ACCORDE DES PRESTATIONS EN NATURE ET/OU EN ESPECE REMBOURSABLES
OU NON.**

• **ARTICLE 20 : COMMISSION PERMANENTE**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

❖ **ARTICLE 20-1 : Composition de la Commission Permanente**

La Commission Permanente est composée d'un président et de 6 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, le président de la commission permanente est désigné par le Président du CCAS.

Les 6 administrateurs membres sont désignés par le Conseil d'administration du CCAS.

Le président du CCAS désigne parmi les administrateurs membres de la Commission un administrateur chargé de la présidence des séances en cas d'empêchement ou d'absence du président de la commission.

❖ **ARTICLE 20-2 : Attributions de la commission permanente**

La commission est compétente pour l'attribution des aides facultatives. Elle rend compte auprès du Conseil d'Administration des décisions prises, par la transmission d'un tableau anonymisé récapitulatif des aides accordées.

Les modalités d'attribution des aides facultatives sont détaillées dans le règlement intérieur de la commission permanente.

❖ **ARTICLE 20-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente**

La commission se réunit au minimum 1 fois par mois en tant que de besoin.

Un calendrier de réunion est proposé par le Président de la commission et validé par les membres de la Commission. 3 jours ouvrés avant la date de la séance, les membres de la Commission reçoivent par courriel et à défaut par courrier les dossiers à étudier en commission.

La règle de vote est fixée à la majorité absolue.

Chaque demande sera étudiée de manière anonyme, sur la base d'une présentation du dossier par les agents compétents, ayant assuré l'instruction de la demande.

Aide pour l'aménagement du logement

Matériel	Prix maximum accordé dans le cadre de la commission permanente
Table de cuisson à induction	160 €
Cuisinière induction	500 €
Cuisinière gaz	350 €
Réfrigérateur personne seule	250 €
Réfrigérateur famille	400 €
Four micro-onde	80 €
Lit (cadre de lit + lattes)	180€
Matelas	350 €
Lit enfant (90X200)	150 €
Matelas enfant	100 €
Bureau enfant	150 €
Lave-linge	300 €
Canapé lit (pour studio en remplacement du lit)	500 €
Table	130 €
Table famille	250 €
Chaise	50 €
Armoire	200 €
Mini four	150 €

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs en exercice : 15

**Le 16 avril de l'an deux mille vingt six
à 19 heures 00**

Nombre d'administrateurs présents : 11

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Frédéric GIRO, Maire et Président du CCAS**

Nombre d'administrateurs présents et représentés : 14

Quorum : 8

Date convocation du Conseil d'Administration : 10/04/2026

A la salle du Conseil Municipal à la mairie de Bruges.

Date d'affichage de la convocation : 10/04/2026

La séance a été ouverte à : 19 heures

Administrateurs	Présence	Excusé	Pouvoir donné à
BOSCAÏNI Anne	X		
BOUCHE Catherine	X		
BRAVO Gérard	X		
CALOFER Jean-Pierre		X	Catherine BOUCHE
HUESO Julien		X	Sabrina JUNQUA
GIRO Frédéric	X		
JARRETOU Marie-Céline	X		
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
MAIGRET Monique	X		
PIETERS Magali			
RENARD Corinne		X	Michèle YON
RINGEVAL Jeannine	X		
ROY Marie-Madeleine	X		
YON Michèle	X		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263300741-20260416-DEL-2026-03-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026

Publication : 23/04/2026

DÉLIBÉRATION N°2026.03.03 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

VU le rapport annexé à la présente délibération précisant les orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2026,

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Bruges après avoir délibéré et décidé à l'unanimité :

- **PRENNENT ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au Registre des Délibérations

Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale



Frédéric GIRO



Bruges

Rapport d'orientations budgétaires

2026

Centre Communal
d'Action Sociale

PRÉAMBULE

La loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 rend obligatoire « l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires » dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 107 de la Loi NOTRe, prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le dernier alinéa du même article prévoit l'application de ces dispositions à la procédure budgétaire suivie par les Centres Communaux d'Action Sociale en précisant que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

L'article 107 de la Loi NOTRe précise qu'il doit faire l'objet d'un rapport et en précise le contenu.

Le rapport accompagnant le débat d'orientations budgétaires contient :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes ;
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget ;
- La structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil d'administration. La tenue du débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ d'être informée de la situation financière de la collectivité,
- ✓ de présenter les orientations budgétaires de l'exercice.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les éléments du rapport d'orientations budgétaires du CCAS sont présentés en 4 parties :

- 1 – L'environnement général ;
- 2 – La situation et les orientations budgétaires de la Ville de Bruges ;
- 3 – La situation et les orientations budgétaires du CCAS ;
- 4 – Les perspectives 2026.

Glossaire

Annuité de la dette : elle désigne les sommes remboursées chaque année aux prêteurs au titre des emprunts. Elle comprend les intérêts (dépenses de fonctionnement) et le capital (dépenses d'investissement).

Allocations compensatrices : L'Etat verse aux communes et à leurs groupements des allocations compensant en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération, de réduction des bases ou de plafonnement des taux prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale.

Besoin de financement : le besoin de financement se mesure en section d'investissement. Il est égal au déficit entre les recettes « définitives » et les dépenses « définitives » sur réalisées au cours de l'exercice. Le calcul intègre la capacité d'autofinancement parmi les ressources d'investissement.

$$\text{Recettes investissement} - \text{Dépenses Investissement} = \text{besoin de financement}$$

Capacité de désendettement (ou ratio de désendettement) : elle se calcule en divisant le stock de dette par l'épargne brute. Elle s'exprime en années. Elle mesure le nombre d'années (théorique) qu'il faudrait pour rembourser le stock de dette si on y consacre toute l'épargne brute dégagée. De 1 à 12, ce ratio signifie que l'endettement est correctement calibré à la capacité d'épargne ; De 12 à 15, la solvabilité est moins bonne : l'autofinancement brut est un peu insuffisant par rapport au stock de dette : au-delà de 15 ans, l'endettement est trop important par rapport à la capacité d'autofinancement brut.

$$\frac{\text{Stock de dette}}{\text{Recettes réelles de fonctionnement} - \text{dépenses réelles de fonctionnement}}$$

Dotations Globales de Fonctionnement (DGF) : la DGF, instituée par la loi du 03 janvier 1979, est un prélèvement opéré sur le budget de l'Etat et distribué aux collectivités et EPCI. Son montant est établi selon un mode de prélèvement et de répartition fixé chaque année par la loi de finances.

Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) : Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (« DILICO ») a été créé par l'article 186 de la loi de finances pour 2025, il prévoit de prélever un certain nombre de collectivités sur leurs douzièmes de fiscalité jusqu'à atteindre une contribution totale d'un milliard d'euros pour 2025. Des évolutions sont prévues pour 2026.

Encours de dette : montant, à une date donnée, du capital restant dû au titre de tous les emprunts restant à rembourser. En un an, il varie en fonction de l'annuité en capital à rembourser d'une part, (diminution du stock) et du flux d'emprunts nouveaux mobilisés, d'autre part (augmentation du stock).

Epargne de Gestion : Excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette. Ce montant permet de couvrir tout ou partie des dépenses réelles d'investissement (en priorité, le remboursement des emprunts, et pour le surplus, les dépenses d'équipement)

$$\text{Recettes réelles fonctionnement} - \text{dépenses réelles fonctionnement (hors intérêts dette)} \\ = \text{épargne de gestion}$$

Epargne Brute : elle permet de mesurer la capacité de dégager des ressources de fonctionnement (ressources propres et permanentes) pour contribuer au financement des dépenses d'investissement, la plus obligatoire de ces dépenses étant le remboursement en capital de l'annuité de la dette. Elle se calcule à partir de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne brute est également appelée Capacité d'autofinancement (CAF) brute.

$$\text{Recettes réelles fonctionnement} - \text{dépenses réelles fonctionnement (dont intérêts dette)} \\ = \text{épargne brute ou CAF brute}$$

Epargne nette : elle se calcule en soustrayant à l'épargne brute le remboursement en capital de l'annuité de la dette. Cette épargne nette est positive lorsque l'épargne brute est supérieure à l'annuité du capital. L'épargne nette est également appelée Capacité d'autofinancement (CAF) nette.

$$\text{Recettes réelles fonctionnement} - \text{dépenses réelles fonctionnement (dont intérêts dette)} - \text{remboursement capital} \\ \text{de la dette} \\ = \text{épargne nette ou CAF nette}$$

Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : le FPIC a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et des communes membres.

Loi de programmation des finances publiques : les lois de programmation des finances publiques sont une catégorie de normes financières, introduite à l'article 34 de la constitution lors de la révision du 23 juillet 2008. Elles s'inscrivent dans une démarche de gestion pluriannuelle des finances publiques tendue vers l'équilibre budgétaire.

Loi de Finances : les lois de finances « déterminent, pour un exercice (en France, une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte » (art.1 de la loi organique relative aux lois de finances du 01^{er} août 2001).

Loi de finances de fin de gestion : les lois de finances de gestion présente, en fin d'année civile, l'actualisation des prévisions de finances publiques, sur l'ensemble des administrations publiques et sur le périmètre du budget de l'État.

Produit Intérieur Brut (PIB) : le PIB est un indicateur économique de la richesse produite par année dans un pays donné. Cet indicateur représente la valeur ajoutée totale des biens et des services produits sur un territoire national. Il est utilisé pour mesurer la croissance économique d'un pays.

Taux d'épargne brute : il est déterminé par le rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux permet d'analyser la santé financière de la collectivité. Il est d'usage d'associer deux seuils : un premier à 9% et un second à 7%. Le seuil de 9% correspond à un premier avertissement : une commune qui passe sous les 9% n'est pas à l'abri d'une chute sensible voire une perte totale d'épargne. On le considère comme un seuil d'alerte. En deçà du second seuil de 7%, on considère que la situation de la collectivité se complexifie avec des premiers signes avant-coureurs d'une situation financière dégradée.

Liste des sigles utilisés

- BCE** : Banque centrale européenne
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques
- CCAS** : Centre communal d'action sociale
- BM** : Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole
- PTO** : Pôle territorial ouest regroupement une partie des services communs mutualisés avec Bordeaux Métropole
- CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- LFPF** : loi de programmation des finances publiques
- PLF** : Projet de Loi de Finances
- PIB** : Produit intérieur brut
- DILICO** : Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités
- DGF** : Dotation globale de fonctionnement
- DGFIP** : Direction générale des Finances publiques
- DSIL** : dotation de soutien à l'investissement local
- GMBI** : Application « Gérer mon bien immobilier » mis en place par la Direction générale des Finances publiques
- TF** : Taxe foncière
- TFB** : Taxe sur le Foncier bâti
- TFNB** : Taxe sur le Foncier non bâti
- CFE** : Cotisation foncière des entreprises
- TEOM** : Taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères
- THRP** : Taxe d'habitation sur les résidences principales
- THRS** : Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

- **FPIC** : Fonds de péréquation intercommunal et communal
- **AC** : Attribution de compensation entre l'établissement de coopération intercommunale et les villes membres
- **CIF** : Coefficient d'intégration fiscale
- **TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée
- **DRF** : Dépenses réelles de fonctionnement
- **RRF** : Recettes réelles de fonctionnement
- **CAF** : Capacité d'autofinancement
- **DMTO** : Droits de mutation à titre onéreux
- **FCTVA** : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
- **GER** : Gros entretien et renouvellement du patrimoine bâti de la collectivité
- **RIFSEEP** : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

> Le contexte macroéconomique et financier

L'année 2026 s'ouvre dans un environnement macro-économique marqué par l'instabilité géopolitique et le ralentissement de la croissance. Les tensions persistantes continuent d'alimenter la volatilité des marchés de l'énergie.

1/ Monde et Europe : une économie mondiale et européenne à géométrie variable malgré les multiples chocs

Après plusieurs périodes de crises, l'année 2025 a été marquée par une croissance économique modérée d'environ 3.2% du fait notamment des incertitudes géopolitiques et de la politique douanière des Etats-Unis. **L'année 2026 semble dessiner une croissance sans véritable élan autour de 2,9 %, avec des dynamiques régionales très différentes.** La croissance est un des indicateurs économiques majeurs qui correspond à la quantité de richesses créées.

Aux États-Unis, l'activité ralentirait à 1,8%. En Chine, la croissance serait inférieure à 4 % freinée par des déséquilibres structurels persistants ainsi qu'une demande intérieure faible. L'effet des mesures commerciales américaines ne serait qu'en partie compensé par la réorientation partielle des exportations.

Pour la zone Euro, la croissance du PIB résisterait autour de 1,2% pour 2026 en dépit des droits de douane historiques imposés par les Etats-Unis et la hausse des importations chinoises. La dynamique de la croissance européenne est toutefois très hétérogène, car elle est tirée par les pays du Sud de l'Europe et l'Irlande attendue autour de 2,9% alors que l'activité reste inférieure en Allemagne, en France et en Italie.

Une détente des droits de douane américains, la relance allemande et le virage de la défense en Europe pourraient constituer des relais de croissance qui pourraient être supérieurs aux prévisions.

L'inflation est un second indicateur de l'économie qui se définit comme l'augmentation générale et durable des prix. Au niveau mondial, l'inflation resterait stable autour de 3,8%.

Tout comme, la croissance du PIB, cet indicateur connaît de fortes disparités géographiques. Pour les Etats-Unis, l'inflation est estimée autour de 2,4% pour 2026. Pour la Chine, la prévision d'inflation se situerait autour de 0,7% avec un risque de déflation.

Pour la zone Euro, elle est estimée à 1,9 % en 2026 par les effets cumulés de la vigueur de l'euro et de la baisse des prix de l'énergie (pétrole, gaz et électricité). L'inflation se stabiliserait en raison d'effets de base négatifs sur les prix de l'énergie et du ralentissement de la hausse des prix des services, principal moteur de l'inflation en zone euro.

Les banques centrales tentent de maîtriser l'inflation tout en facilitant la reprise de la croissance économique par leur politique de taux directeurs.

La politique monétaire des banques centrales

Les banques centrales par leur politique de taux directeurs essayent de trouver un juste milieu soit en essayant de contrôler l'inflation soit de dynamiser la croissance économique. Un taux directeur à hauteur de 2% est considéré, par les économistes, comme un taux neutre qui ne pèse pas sur l'économie.

Depuis septembre 2024, le marché européen intègre un atterrissage à 2 % des taux directeurs, la Banque centrale européenne (BCE) a abaissé son taux directeur (« taux de dépôt ») de 3,00 % début 2025 à 2,00 % en juin, optant pour une stabilité par la suite. Le cycle de baisse de taux directeur semble très probablement achevé, 2026 pourrait être une année de statu quo de la BCE.

La Fed, réserve fédérale américaine, poursuit son cycle d'abaissement entamé en 2024 arrivant à un taux en décembre 2025 entre 3.5% à 3.75%. L'objectif du président des Etats-Unis est de poursuivre cette baisse pour relancer notamment l'économie américaine en dépit des risques d'inflation.

De son côté, la Banque populaire de Chine maintient une politique monétaire de baisse des taux pour stimuler une croissance ralentie et contrer les pressions déflationnistes.

Le risque géopolitique se renforce par ailleurs dans de nombreux pays. Les évolutions de l'administration américaine sur le sujet des droits de douane ont été nombreux et constituent un aléa majeur pour le contexte politique. De plus, les incertitudes géopolitiques restent élevées qu'il s'agisse en conflit russo-ukrainien, des tensions au Moyen-Orient, en Amérique ou au Groenland. Ainsi, les perspectives économiques demeurent toujours incertaines et ce contexte inédit rend la situation de la France d'autant plus fragile.

2/ la France : une croissance qui se maintient dans un contexte politique instable et une crise des finances publiques

Dans cette conjoncture complexe et inédite, la France connaît également une instabilité politique depuis 2024 et une crise des finances publiques qui rendent sa situation encore plus fragile.

La croissance du PIB est estimée à 0,9 % en 2025, portée par les performances de l'industrie aéronautique, l'investissement des entreprises en matière d'informations et télécommunications ainsi que les investissements publics locaux.

Pour 2026, elle est estimée à 1 %. Les prévisions de croissance pourraient être impactées par les incertitudes politiques qui freinent la reprise en particulier de l'investissement des entreprises et la consommation des ménages qui conservent un taux d'épargne élevé. La faiblesse structurelle de la consommation des ménages impacte les recettes potentielles de TVA.

L'inflation française est estimée à 1,3% mais pourrait évoluer à la hausse dans les mois qui viennent surtout si le prix du pétrole restait un peu plus ferme en raison des tensions entre l'Iran et les Etats-Unis.

Un nouveau dérapage du déficit public en 2025

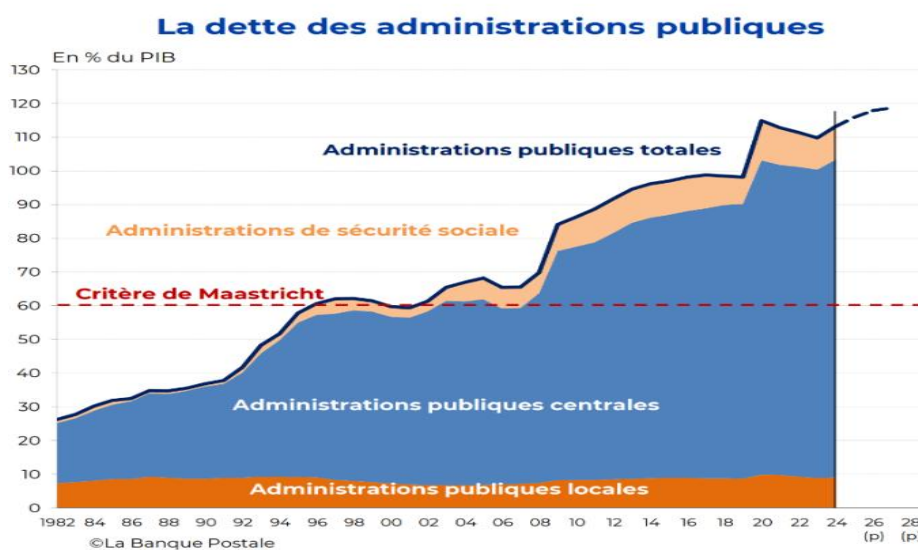
La loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques (LFPF) couvre les années 2023 à 2027 (la précédente LFPF couvrait la période 2018-2022). Ce texte a pour objectif de proposer une trajectoire permettant réduire le déficit public, de maîtriser la dépense publique et de stabiliser les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique...).

En 2025, le déficit public devrait atteindre 161 Md€ soit 5,4 % du PIB ; ce pourcentage est en léger recul par rapport aux 5,8% de l'année 2024 qui ont constitué un pic inhabituel pour la deuxième année consécutive en dehors de période de crise.

Le gouvernement visait un effort de redressement budgétaire de 60,6 milliards € (soit 2 points de PIB) au sein du projet de loi de finances initial 2026 pour ramener le déficit public à 4,7 % avant la suspension de la réforme des retraites ainsi qu'une trajectoire de retour sous les 3% en 2030.

Un nouveau record atteint par la dette publique en 2025

Estimée 3 232,3 Md€ par l'INSEE fin septembre 2025, l'endettement de la France reste très élevé et il représente désormais 109% du PIB, au lieu des 60 % maximum prévus par les règles européennes. Sur la base des données 2024, la France est le 3^{ème} pays le plus endetté des pays de l'Union européenne.



La dette publique désigne l'ensemble des emprunts contractés qui ne sont pas encore remboursés par les administrations publiques. Au sens du Traité de Maastricht, les administrations publiques sont :

- l'État,
- les organismes divers d'administration centrale (ODAC) : universités, les musées, ...

- les administrations publiques locales : collectivités territoriales, établissements publics locaux, organismes consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture), ...
- les administrations de Sécurité sociale : il s'agit principalement des régimes général et spéciaux de Sécurité sociale, des régimes d'assurance chômage, des régimes complémentaires de retraites, des hôpitaux publics, ...

Depuis 50 ans, les dépenses étant supérieures aux recettes, le budget de la France est donc déficitaire. Pour financer cette différence et permettre de continuer à financer l'action publique, la France contracte des emprunts. L'ensemble de ces emprunts constitue la dette publique.

La dette a également un impact sur le budget. Les intérêts payés représentent un coût ce qui constitue la charge de la dette. En augmentant la dette publique, l'Etat augmente aussi ses dépenses. La charge de la dette est un poste important de dépenses qui représente environ 7% du budget de l'Etat.

Cet endettement a vocation à soutenir l'économie dans les périodes de crise, de ralentissement de l'activité et à financer des investissements (innovation, transition écologique, ...). En revanche, une accumulation de dettes comporte des risques : elle canalise l'épargne privée et limite les investissements privés, limite la capacité à réagir en cas de crise, renchérit le coût de l'emprunt et conduit à consacrer une part croissante des ressources aux charges d'intérêt.

3/ L'absence de loi de finances 2026 dans les temps pour la deuxième année consécutive

Pour la 2^{ème} année consécutive, la loi de Finances n'a pas été votée avant le 31 décembre. La loi spéciale a été promulguée le 26/12/2025 et publiée au Journal officiel du 27/12/2025, elle ne remplace pas le budget, elle autorise seulement la perception des impôts et des ressources publiques nécessaires au financement des dépenses publiques essentielles. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi de finances, les collectivités territoriales perçoivent les douzièmes de fiscalité conformément aux règles de calcul de la loi de finances de l'année précédente.

En tenant compte des conséquences fiscales de la non-adoption par le Parlement du budget avant le 31 décembre 2025, le gouvernement a revu, à nouveau, sa prévision de déficit public avec un solde dégradé de 0,1 point, le portant à 161 Md€ soit 5,4 % du PIB.

L'enjeu gouvernemental est d'améliorer très sensiblement le déficit public. La crise politique actuelle a mené à la chute des gouvernements Barnier, Bayrou et à l'absence de loi de Finances pour 2026. Cette situation complexifie la préparation des budgets locaux pour 2026, qui en l'absence de cadre budgétaire, ne peuvent qu'établir des prévisions incertaines. De même, l'établissement de perspectives financières avec un cadre modifié chaque année, ne permet pas de se projeter sereinement pour les années futures et impose la prudence.

Cependant une tendance est clairement visible : la réduction nécessaire du déficit public à court terme. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 envisageait que le déficit ne dépasse pas 3% du PIB d'ici 2027. Désormais, cet objectif serait atteint en 2030. Le contexte économique étant fragile et la croissance poussive, l'accumulation des déficits pèse et la dette publique progresse. La charge de la dette dépasse le budget de la Défense. Plusieurs agences de notation ont revu à la baisse en 2025 la note de la France ce qui impacte les niveaux de taux d'intérêt. La réduction du déficit public passera forcément par des mesures impactant le service public.

4/ La contribution des budgets locaux au redressement des comptes publics et l'impact pour l'échelon communal

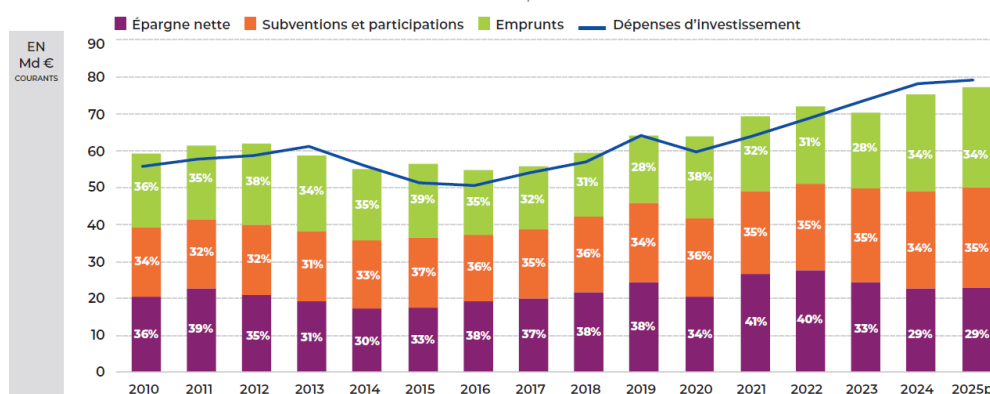
Selon la note de conjoncture de la Banque postale de septembre 2025, l'effet ciseaux se poursuit avec une hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales estimée à 2.5% en 2025 après + 3,7 % en 2024 alors que les recettes de fonctionnement ralentiraient pour la quatrième année consécutive, soit + 2,2 % après + 2,6 % en 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	24/23 %	2024 Md €	25/24 %	2025p Md €	FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	24/23 %	2024 Md €	25/24 %	2025p Md €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)	+ 2,6	277,5	+ 2,2	283,7	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (4)	+ 6,4	79,7	+ 1,2	80,6
Recettes fiscales	+ 1,9	176,9	+ 2,4	181,1	financées par :				
Dotations et compensations fiscales	+ 0,1	40,5	- 0,1	40,5	- Autofinancement (5)=(3)-(9)	- 3,9	44,9	- 1,6	44,2
Participations	+ 7,0	16,4	+ 1,7	16,7	- Recettes d'investissement (6)	+ 4,0	27,0	+ 3,6	28,0
Produit des services	+ 5,3	27,5	+ 5,3	28,9	- Flux net de dette (7) =		+ 7,8		+ 8,5
Autres	+ 7,4	16,3	+ 1,7	16,6	- Emprunts nouveaux*	+ 28,0	26,8	+ 3,6	27,7
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)	+ 3,7	235,6	+ 2,5	241,4	- Remboursements* (8)	+ 1,3	19,0	+ 1,4	19,2
Dépenses de personnel	+ 4,2	83,0	+ 3,3	85,8	VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT (9)	-	- 3,0	-	- 1,9
Charges à caractère général	+ 5,7	60,6	+ 1,6	61,6	ENCOURS DE DETTE au 31/12	+ 3,8	212,7	+ 4,0	221,2
Dépenses d'intervention	+ 2,3	80,6	+ 2,5	82,6					
Autres	- 8,9	6,0	- 0,3	6,0					
Intérêts de la dette	+ 12,8	5,4	+ 1,5	5,5					
ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)	- 3,4	41,9	+ 0,9	42,3					
ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)	- 7,1	22,9	+ 0,5	23,0					

Communes, groupements à fiscalité propre, syndicats, départements, régions, collectivités à statut particulier

L'épargne nette locale (23 milliards d'euros) financerait 29 % des investissements hors dette, comme en 2024, soit un niveau bien inférieur à la moyenne des quatre premières années du mandat (37 %) ce qui engendre un recours supplémentaire à l'emprunt. Les dépenses d'investissement hors dette dépasseraient en 2025 les 80 milliards d'euros avec une croissance de 1,2 % qui masque des disparités entre niveaux. Le bloc communal, conformément au cycle électoral, poursuit la hausse de ses investissements pour les achever avant le démarrage d'un nouveau mandat. Les départements et les régions affichent quant à eux des investissements en baisse du fait de la contrainte qui s'est accrue sur leurs finances au cours des dernières années et de la prudence marquée notamment dans l'élaboration des budgets primitifs départementaux.

Financement des investissements locaux © La Banque Postale



Source : Balances comptables DGFIP (budgets principaux et annexes), prévisions La Banque Postale.

Depuis 2014, les collectivités territoriales ont été mises à contribution pour redresser les finances publiques :

- tout d'abord, de 2014 à 2017, par la diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat à hauteur de 10,6 milliards d'€, soit 25,6 % de son montant de 2013.
- à partir de 2017, les collectivités de grande taille ont dû modérer l'évolution de leurs charges de fonctionnement dans le cadre du dispositif des « contrats de Cahors », interrompu en mars 2020 à la suite du déclenchement de la crise sanitaire.
- depuis 2025 avec une contribution significative constituée de cinq mesures :
 - o l'augmentation des cotisations au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers,
 - o trois mesures qui réduisent des transferts financiers de l'Etat aux collectivités, ce qui conduit à améliorer le solde budgétaire de l'Etat (FCTVA, Fonds vert et compensations d'anciens allègements de taxe professionnelle).
 - o la mise en place du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO).

L'ensemble de ces mesures a pour but d'inciter les collectivités à modérer l'évolution de leurs charges de fonctionnement compte tenu de l'obligation d'équilibrer la section de fonctionnement de leur budget et de leur volonté de dégager au sein de celle-ci une épargne suffisante pour financer leurs projets d'investissement.

Pour l'année 2025, le montant de la contribution fut moindre que celui prévu par les projets de lois financières, qui atteignait 8,1 milliards d'€. Il n'en reste pas moins significatif autour de 5,4 milliards d'€ pour 2025, soit l'équivalent de 2 % des recettes totales des collectivités en 2024.

Le projet de loi de finances initial pour 2026

Une majorité des mesures proposées au sein du projet de loi de finances initial 2026 était issue du rapport de la cour des comptes sur les finances publiques de septembre 2025 qui justifiait la contribution des collectivités au redressement des finances publiques :

- « par leur place dans le total des dépenses publiques (17,7 % en 2024),
- par la part devenue prépondérante des transferts financiers de l'État dans leurs recettes à la suite des réformes récentes des impôts locaux (53,6 % au total en 2024)
- et par des possibilités de maîtrise accrue de leurs dépenses dans trois domaines : le personnel, les achats de biens et de prestations de service et la mutualisation des services et équipements au sein du « bloc communal ».

Cette contribution est justifiée, bien qu'une part importante de la dégradation du déficit du budget de l'État soit imputable à des réformes des impôts locaux généralement non souhaitées par les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et réduction de moitié des bases des locaux industriels assujettis aux impôts fonciers locaux), comme la Cour l'a souligné dans une récente communication à la commission des finances de l'Assemblée nationale. [...]

Compte tenu de la situation très dégradée des finances publiques dans leur ensemble, il est indispensable de reconduire une contribution des collectivités à leur redressement au cours des années 2026 et suivantes. Il est non moins indispensable de prévenir des effets indésirables : incertitude pour les collectivités, attentisme de celles-ci pour la réalisation de leurs projets, disparités grandissantes de situations entre collectivités, conduisant un nombre croissant d'entre elles à connaître des difficultés financières ou à devoir réduire ou renoncer à des actions essentielles. »

Pour la Ville de Bruges, les mesures du projet de loi de finances initial 2026 impactaient, d'une part, les recettes de fonctionnement :

- la diminution de la compensation de taxe foncière sur les locaux industriels de 50 à 25% - 100 k€
- et la fin de la DGF forfaitaire pour Bruges prévue pour 2028 – risque d'écroulement sur 2026 et 2027

D'autre part, en dépenses de fonctionnement, la mesure supplémentaire principale concernait l'augmentation du prélèvement DILICO passant de 133 k€ en 2025 à 516 k€ en 2026 soit 383 k€ supplémentaires.

En investissement, les mesures diminuaient les possibilités d'obtention de subvention avec la réduction de l'enveloppe Fonds vert et la réorientation des crédits de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) vers les collectivités rurales.

De par la loi de finances 2025, l'effort demandé à la ville de Bruges passait de 400 k€ en 2025 à 1M€ en 2028, principalement par l'effet de la hausse de la cotisation CNRACL estimée à 150 k€ par an et un DILICO à hauteur de 133 k€.

Les annonces du PLF 2026 dans sa version initiale laissaient penser que l'effort supplémentaire demandé en 2026 aurait pu être de 600 k€, et que le total des efforts additionnés des deux lois de finances pourrait être estimé à près de 2M€ en 2028.

- soit 7% des recettes de la ville
- soit 60% de son épargne actuelle

A l'issue des débats parlementaires et une adoption de la loi de Finances via l'article 49.3 de la Constitution, la contribution des collectivités territoriales sera de 2 Md€ au lieu des 4,6 Md€ initialement prévus. Pour la ville de Bruges, au-delà de la hausse de la CNRACL déjà enclenchée qui représente un coût annuel de 150 000€, l'effort portera sur les points suivants :

- **Baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) - 230 k€ avec une fin prévisionnelle de l'attribution de cette dotation dès 2027 et non 2028 comme prévu initialement**
- **Baisse de 75 k€ de la compensation d'une partie de l'abattement pour les locaux industriels de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties**
- Suspension pour les communes du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) pour contribuer au redressement des finances publiques ; le DILICO 2026 est fixé à 740 M€ au total : 350 M€ pour les régions, 250 M€ pour les intercommunalités et 140 M€ pour les départements.

La contribution au redressement des finances publiques va concerner l'ensemble des collectivités territoriales que ce soit la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole. Ce contexte de resserrement des budgets impactera inévitablement l'ensemble des acteurs du territoire notamment via les subventions accordées tant au secteur associatif que public, ainsi que les partenariats proposés.

En outre, même si l'année 2026 épargne finalement les communes d'un effort plus important, le contexte global laisse peser le risque d'une sollicitation plus importante des communes à l'effort national de redressement des comptes publics.

> La situation et les orientations budgétaires de Bruges pour 2026

Un budget de transition

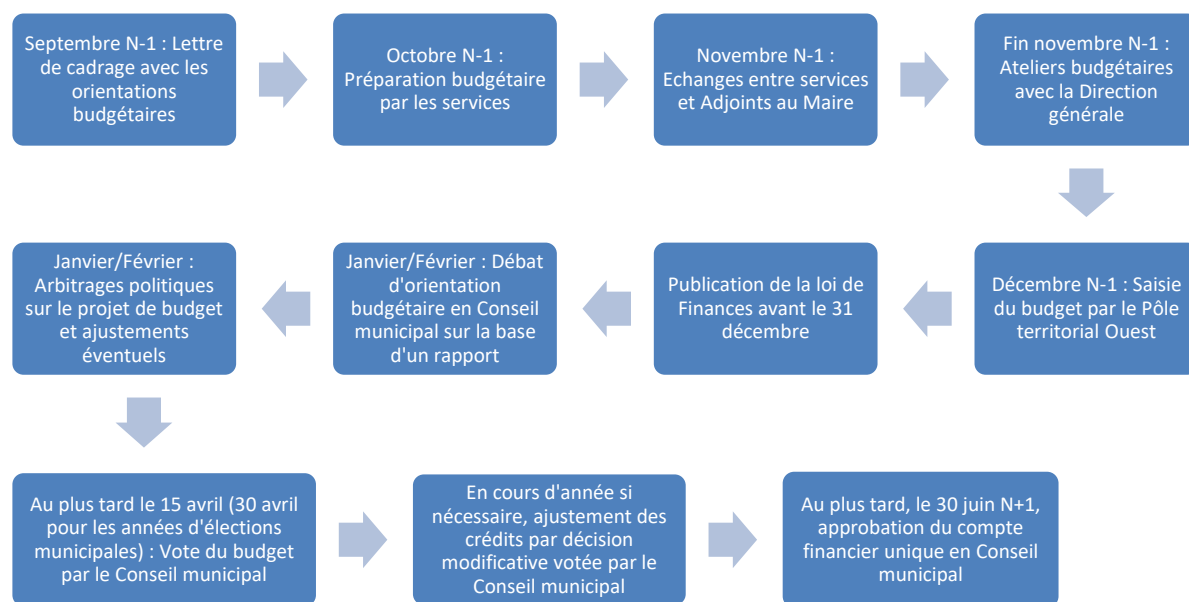
La préparation du budget 2026, comme chaque année, a débuté en septembre 2025 avec l'envoi d'une lettre de cadrage adressée aux élus et aux services.

Ce budget de transition entre deux mandats politiques a été réalisé sur la base des orientations de la municipalité élue en 2020, avec les mêmes principes de cadrage (pas de hausse des impôts, maîtrise des dépenses de fonctionnement, recherche de subventions, ...). Il intègre donc les arbitrages du mandat 2020-2026 et n'inclut pas de décisions majeures pour 2026 autres que la continuité d'actions. Ce budget primitif a été constitué avec prudence pour anticiper l'avenir.

A l'automne 2025, les services ont préparé leurs besoins de crédits et estimé leurs recettes prévisionnelles pour l'année 2026. Des ateliers budgétaires ont été organisés entre les services et la direction générale fin novembre 2025.

Compte tenu du calendrier électoral, le budget doit être voté avant le 30 avril prochain. Pour rappel, **le budget primitif est un document de prévision budgétaire qui peut être amendé tout au long de l'exercice budgétaire par des décisions modificatives soumises au Conseil municipal afin de prendre en compte les orientations de la nouvelle municipalité élue.** Le budget 2026 sera un budget de transition.

La chronologie classique d'une préparation budgétaire est la suivante :



Sources :

- Rapport de cour des comptes sur LES FINANCES PUBLIQUES LOCALES 2025 – septembre 2025
- Banque Postale : note de conjoncture 2025 – Tendances par niveau des collectivités locales et éclairages par politiques publiques – septembre 2025 et Débat d'orientations budgétaires – janvier 2026
- Caisse d'Epargne – Débat d'Orientation Budgétaire 2025 – support à la préparation du DOB – novembre 2025
- Caisse des dépôts et consignations - Taux d'intérêt de long terme : bilan 2025 et perspectives 2026 – janvier 2026
- Site internet de L'Institut national de la statistique et des études économiques

Extraits du Rapport d'orientations budgétaires de la ville de Bruges présenté en conseil municipal le 08 avril 2026

3- La situation et les orientations budgétaires du CCAS

3-1 Les missions du CCAS

L'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants : lutte contre l'exclusion, maintien à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, petite enfance, enfance/jeunesse, soutien aux personnes en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que le CCAS de Bruges :

- gère des équipements et services : petite enfance (4 crèches collectives, 1 crèche familiale, 1 Relais Petite enfance, 1 Lieu d'Accueil Enfants Parents), un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile avec un budget annexe, une Résidence Autonomie et des prestations d'animations, de restauration, de portage de repas, de transport accompagné pour les seniors) ;
- apporte son soutien technique et financier à des actions sociales d'intérêt communal gérées par le secteur associatif ou public (aide alimentaire, logement, ...) ;
- met à disposition du personnel pour la gestion d'un SSIAD intercommunal géré par un Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) ;
- participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (aide aux personnes âgées, handicapées...) ;
- assure la domiciliation sous condition d'éligibilité des personnes sans résidence stable
- octroie des aides dans le cadre de l'aide sociale facultative avec la Commission Permanente : secours, régie d'urgence, prêts ;
- est déléataire de compétences sociales globales sur le territoire communal par convention avec le Département (accompagnement social des familles sans enfant mineur).

3-2 Le budget de fonctionnement

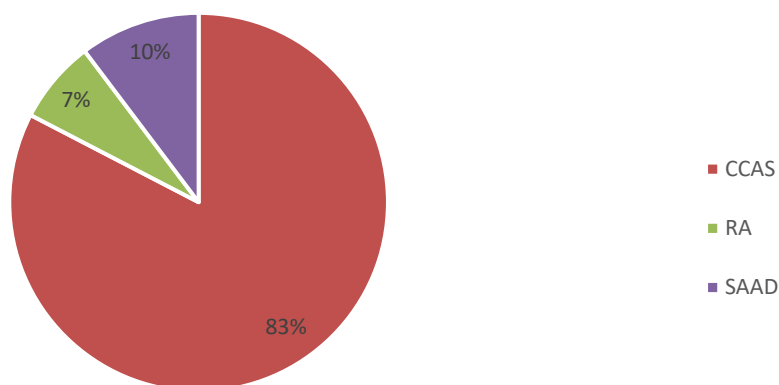
Le **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)** est depuis 2012 un service médico-social autorisé par le Département, autorité de tarification et fait l'objet d'un budget annexe (avec une comptabilité en M22).

La **Résidence Autonomie** est un établissement médico-social qui fait également l'objet d'une autorisation et depuis 2020 d'un budget annexe (avec une comptabilité en M22)

Cependant, pour une meilleure compréhension, ces budgets annexes sont intégrés aux éléments budgétaires ci-après.

De plus, le CCAS met à disposition des moyens auprès du GCSMS Porte du Médoc pour la gestion d'un SSIAD et les éléments relatifs à cette mise à disposition apparaissent également dans les éléments budgétaires du budget principal en dépenses et en recettes.

Répartition des dépenses 2025



Les évolutions du budget de 2019 à 2026

Année	Budget total hors opérations d'ordre	dont subvention ville	subv/Budget	dont excédent N-1	Total Subv+exc	RH Réalisé	%RH/Budget
CA 2019	6 269 445 €	1 830 000 €	29%	22612	1 852 612 €	4 865 799 €	77,61%
CA 2020	6 176 854 €	2 080 000 €	33,67%	316 640 €	2 396 640 €	5 055 311€	81,84%
CA 2021	6 028 555 €	2 550 000 €	42,30%	598 576 €	3 148 576 €	4 556 162 €	75,58%
CA 2022	6 766 266 €	2 100 000 €	31,03%	902 615 €	3 002 615 €	5 107 601 €	75,48%
CA 2023	7 035 586 €	2 700 000 €	38,38%	484 416 €	3 085 451 €	5 495 775 €	78,11%
CA 2024	7 174 954 €	3 000 000 €	41%	851 641 €	3 851 641 €	5 488 649 €	76%
CA 2025 prev	6 885 226 €	3 000 000 €	43%	833 230 €	3 833 230 €	5 390 212 €	78%
BP 2026	7 248 720 €	2 700 000 €	37%	Affectation du résultat 2025 prévue en juin 2026		5 447 261 €	75%

3- 2.1 Les recettes

Les recettes de fonctionnement en 2025 :

En 2025, les recettes de fonctionnement se sont élevées à 7 166 313€ soit une baisse de 8% par rapport à 2024.

Recettes de fonctionnement réalisées	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Prévisionnel 2026
TOTAL en Euros	6 374 752	6 952 889	6 935 118	7 155 621	7 679 350	7 810 882	7 166 313	7 291 138

L'évolution des recettes :

- **Les produits des services**

Les effets la crise économique sur les ménages ainsi que les réformes en cours autour des politiques publiques de la santé, de la petite enfance et de l'emploi ainsi que les incertitudes sur le niveau de financements par l'état et les différents financeurs ne permettent pas de garantir une reprise d'activité pérennes.

En 2025, il est à noter une baisse d'activité sur les prestations pour personnes âgées.

La situation étant encore instable, pour 2026 comme lors des exercices précédents, le budget sera bâti sur des estimations prudentes.

- **La subvention versée par la Ville**

Pour 2026, la subvention de la Ville au CCAS sera de 2.7 millions contre 3 millions d'euros en 2025.

La subvention Ville permet de couvrir 37% des dépenses du CCAS en 2026, contre 43% en 2025.

Cependant cette diminution de la subvention n'aura pas d'impact sur les dépenses du CCAS car en 2025. Il s'agit plutôt d'un ajustement du montant de la participation au niveau réel de participation attendue.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Prév 2026
Montant de la subvention	1 830 000	2 080 000	2 550 000	2 100 000	2 700 000	3 000 000	3 000 000	2 700 000
Evolution	10%	14%	23%	-18%	28.5%	11%	0%	-10%

3-2-2 Les dépenses de fonctionnement

En 2025, les dépenses de fonctionnement ont été de 6 885 226 euros, soit une diminution de 4%.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Prév 2026
Dépenses de fonctionnement	6 269 445 €	6 176 824€	6 028 555€	6 766 266€	7 035 583	7 174 954 €	6 885 226 €	7 248 720 €
Evolution	1%	-1%	2,40%	12,20%	8.8%	2%	-4%	5.25%

Pour l'année 2026, il est envisagé une stabilité tout en prenant en compte l'évolution des charges de personnel. Ces prévisions sont ajustées en fonction de la situation actuelle malgré les incertitudes financières sur les prochains mois.

La hausse des dépenses de personnel pour 2026 est liée à la hausse des cotisations patronales car la cotisation à la CNRACL augmente, mais également au fait qu'un budget prévisionnel prévoit une enveloppe plafond de masse salariale, là où les réalisés des années précédentes correspondent aux dépenses constatées (intégrant des turn-over, ...).

Les charges de fonctionnement courant (hors ressources humaines)

Les charges de fonctionnement courant (hors ressources humaines) représentent 25% des dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2026 pour les 3 budgets du CCAS (principal et les deux budgets annexes pour la résidence autonomie le Sourire et le service d'aide à domicile), soit un montant total de 1 801 k€.

Charges courantes	2024 réalisé	2025 réalisé	BP 2026 hors affectation du résultat 2025
Budget principal CCAS	1 412 k€	1 144 k€	1 383 k€
Budget annexe RA le Sourire	224 k€	297 k€	383 k€
Budget annexe Service d'aide à domicile	50 k€	54 k€	36 k€

Ces charges de fonctionnement courant intègrent le remboursement à la Ville des dépenses payées directement pour l'entretien et le fonctionnement des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics gérés par le CCAS soit 480 k€ sur le budget du CCAS et 98.5 k€ sur le budget annexe de la résidence autonomie.

La subvention d'équilibre aux Budgets annexes 2025 et 2026

Les subventions d'équilibre constituent une dépense pour le budget du CCAS et une recette pour les budgets annexes de la résidence autonomie et du SAAD.

Pour la Résidence Autonomie, la subvention d'équilibre versée fin 2025 s'est élevée à 30 000 €. Pour 2026, avant affectation des résultats de l'année 2025 prévue lors du vote du compte administratif en juin 2025, la subvention nécessaire pour équilibrer le budget annexe est estimée à 216 257 €. La reprise du résultat viendra diminuer le besoin de subvention d'équilibre du CCAS vers la résidence autonomie.

Pour le SAAD, subvention d'équilibre versée fin 2025 s'est élevée 130 000€. Pour 2026, elle a été estimée à 19 478 € afin de tenir compte des résultats cumulés des exercices précédents.

Les charges de personnel (chapitre 012)

Les dépenses de personnel représentent 75% des dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2026 pour les 3 budgets du CCAS (principal et les deux budgets annexes pour la résidence autonomie le Sourire et le service d'aide à domicile), soit un montant total de 5 447 k€.

Charges de personnel	2021 réalisé	2022 réalisé	2023 réalisé	2024 réalisé	2025 réalisé	BP 2026 hors affectation du résultat 2025
Budget principal CCAS	3 787 k€	4 299 k€	4 681 k€	4 594 k€	4 541 k€	4 527 k€
Budget annexe RA le Sourire	237 k€	244 k€	190 k€	216 k€	193 k€	218 k€

Budget annexe Service d'aide à domicile	564 k€	615 k€	674 k€	703 k€	656 k€	703 k€
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Les évolutions notables pour 2026 sont les suivantes :

> Des évolutions législatives et réglementaires notamment :

- L'augmentation des cotisations retraite-CNRACL de 3%
- La hausse du SMIC à hauteur de 1,18%

> L'avancement de carrière : promotion interne, avancement de grades et d'échelons des agents

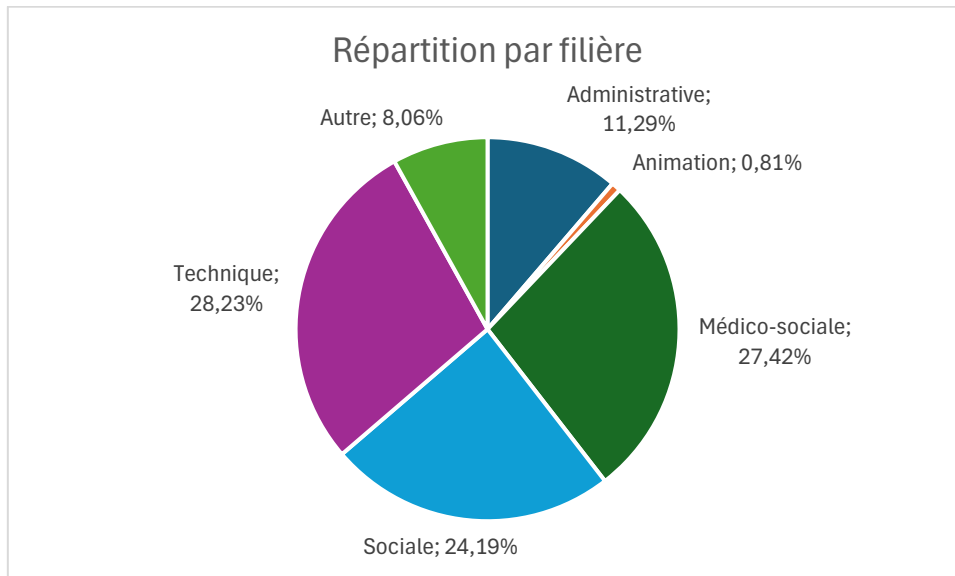
Au 1^{er} janvier 2026, le CCAS comptait 114 agents.

Les fonctionnaires représentent 73% du total de l'effectif

CCAS + SAAD + RA	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre d'agents	129	131	130	130	124	114
Dont fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	91	88	90	80	81	83
Dont non titulaires	38	43	40	50	43	31

Agents de catégorie A	23	19	20	20	18	20
Agents de catégorie B	4	36	33	33	31	31
Agents de catégorie C	93	62	67	65	65	53
Autres agents (vacataires, assistantes maternelles...)	9	14	10	12	10	10

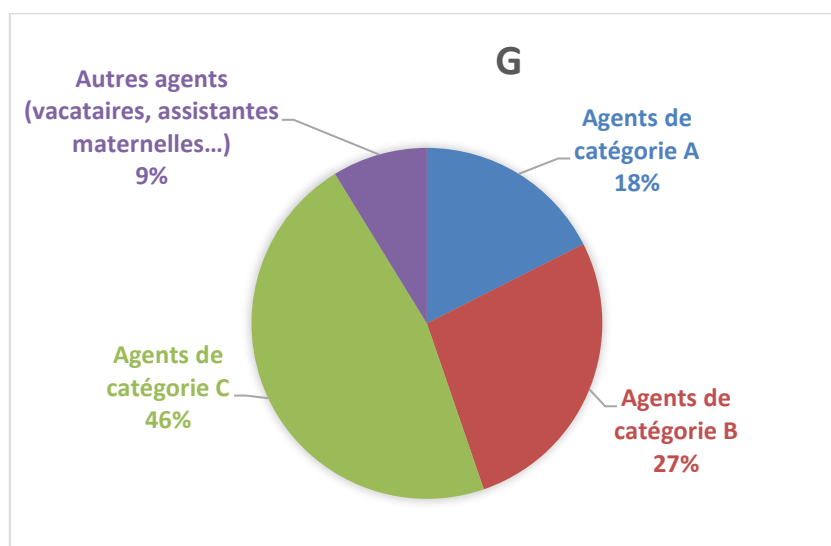
L'écart s'explique par la difficulté de recrutements sur des secteurs en tension. De plus des agents mis à disposition du GCSMS sont partis en retraite ou en mutation et ont été remplacés par des contractuels recrutés directement par le GCSMS



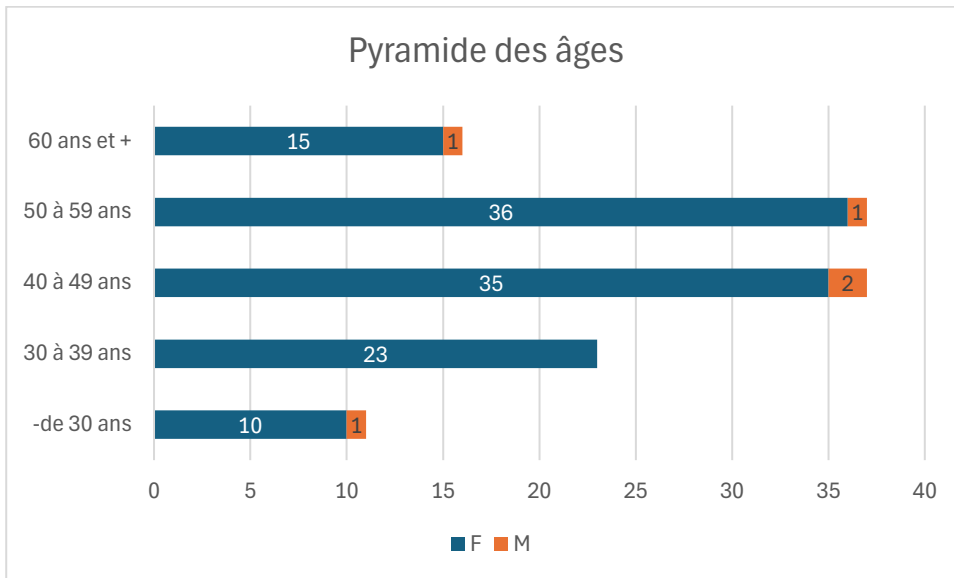
Les filières médico-sociale, technique et sociale représentent la part la plus importante des effectifs. Elles rassemblent la majorité des agents intervenant dans les structures petite enfance, les services aux seniors et l'accompagnement social.

Au 1^{er} janvier, les agents de catégorie A représentent 18% des effectifs et les agents de catégorie B représentent 27% des effectifs.

Les agents de catégorie C restent majoritaires et les agents sans catégorie sont les assistantes maternelles qui ont un contrat spécifique en CDI et ne peuvent pas être fonctionnaires du fait de leur statut.

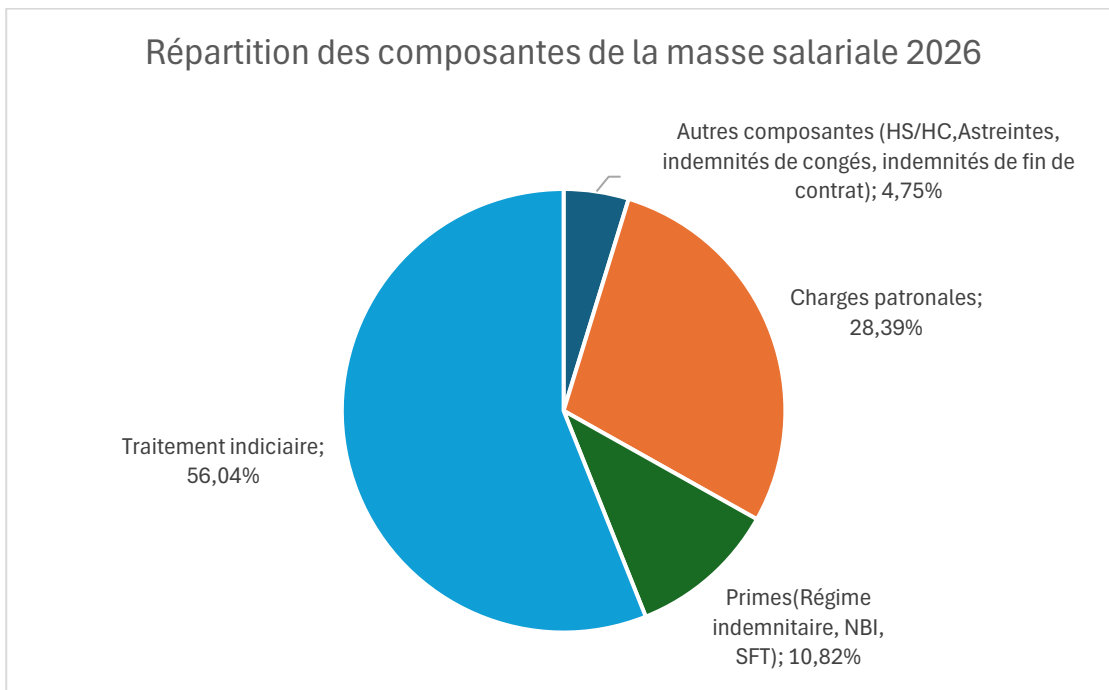


Les hommes sont toujours peu représentés dans les métiers du CCAS.



Les 40-59 ans représentent 60% de l'effectif. Les plus de 61 ans représentent 13% de l'effectif.

Le traitement indiciaire représente 56% des composantes de la masse salariale et les charges patronales représentent 28%.



Le budget consacré aux charges de personnel pour 2026 intègre :

- L'avancement de carrière : promotion interne, avancement de grades et d'échelons des agents pour un montant de 13 k€,
- L'augmentation pour la deuxième année des cotisations des employeurs publics à la CNRACL, prévue par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 55 k€,
- La revalorisation du SMIC pour 7k€,
- L'instauration par la loi de finances 2025 d'une cotisation patronale « versement mobilité rurale » pour 4,6 k€. Cette dernière a pour objet de permettre aux Régions de financer les transports qu'elles organisent.

3-2 Le budget d'investissement

Les dépenses d'investissement du CCAS s'élèvent à 55 000 € pour 2026.

Elles concernent des équipements mobiliers et électroménagers pour les crèches et la résidence autonomie, des structures de motricité pour les crèches, du mobilier pour les logements d'urgence, ainsi que le réaménagement du foyer de la résidence autonomie.

Les dépenses liées aux bâtiments et les dépenses informatiques sont prises en charge par la Ville.

4- Les orientations et perspectives des activités et projets pour 2026

Ce nouvel exercice budgétaire devra permettre de conforter les activités, en maintenant la qualité du service rendu en matière :

- d'accueil de la petite enfance (crèches collectives, crèche familiale, Relais Petite Enfance, Lieu d'Accueil Enfant Parent),
- de maintien à domicile (service à domicile, Résidence Autonomie, transports, restauration, animation...).
- d'accompagnement social, de dispositif d'hébergement, d'accompagnement à la recherche de logement, ...

Le CCAS réaffirme sa volonté de poursuivre ses actions de prévention et d'accompagnement des publics fragiles.

Il sera aussi nécessaire de poursuivre la gestion des conséquences de la crise afin de répondre aux besoins nouveaux ou renforcés des habitants et usagers des services ; mais aussi de poursuivre ou mettre en œuvre certaines expérimentations.

Dans le cadre de la nouvelle contractualisation avec la CAF, le CCAS participe à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

Cette convention inclut l'ensemble des politiques portées par la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, familles, logement social, accès aux droits, numérique, ...

De plus, le CCAS a obligation de mener une Analyse des Besoins Sociaux en début de mandat, ce qui permettra de poser un diagnostic partagé sur les besoins sociaux du territoire.

Enfin, dans chaque domaine d'intervention, les projets seront poursuivis :

➤ Dans le cadre de l'intervention sociale :

- La poursuite du partenariat avec les bailleurs sociaux,
- L'accompagnement renforcé des publics en fragilité
- La lutte contre la fracture numérique avec la poursuite de la mission de conseil numérique,
- La mise en œuvre du partenariat avec l'APAFED dans le cadre de l'hébergement pour les femmes victimes de violences familiales / conjugales

➤ Concernant les personnes âgées :

- La poursuite du partenariat médico-social,
- La rédaction de la politique d'animation seniors (objectifs, moyens, ...),
- L'accompagnement des publics fragiles et/ou isolés en lien avec l'ensemble des ressources mobilisables (services, partenaires et bénévoles),
- La prise en compte des évolutions législatives pour le fonctionnement des services et notamment de la réforme des Service Autonomie à Domicile.
- Le déploiement des engagements pris dans le cadre du renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Département pour la gestion médico-sociale de la Résidence Autonomie
- La mise en œuvre du partenariat avec Mésolia, bailleur social sur le repérage et l'action conjointe auprès des résidents âgés en perte d'autonomie du parc social géré par ce bailleur

